

18 593

N° 001617 /PM/SGG/SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le 23 JUIN 1970

Le Président de la République

30/70
All. Ek-
Legislative
T.P.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif au transport aérien, signé à Dakar le 1er Août 1969.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Léopold Sédar SENHOR.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

SD/MDFS

N°70 -73 6 /PM/SGG/SL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif au transport aérien, signé à Dakar le 1er Août 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ¹⁸³

VU la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

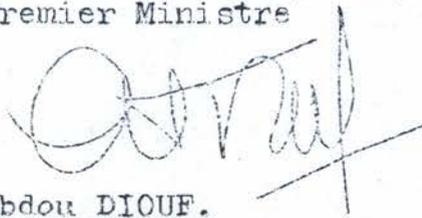
ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à DAKAR, le 16 JUIN 1970



Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées.



AD.IS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

APPORT de RESENTATION

de l'Accord entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République
Populaire de Pologne relatif au transport aérien
signé à Dakar, le 1er août 1969.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement Populaire de Pologne, désireux de favoriser le
développement des relations aériennes entre les deux pays, ont
signé le 1er août 1969, à Dakar, un Accord dans le domaine des
transports aériens. A ces transports seront appliqués les prin-
cipes et les dispositions de la convention relative à l'Avia-
tion civile internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944.

Les deux parties contractantes s'accordent mutuelle-
ment le droit de faire exploiter par chacune de leur entreprise
désignée, les services aériens spécifiés sur le tableau de
routes figurant à l'Annexe du présent Accord. Ces mêmes entre-
prises bénéficieront en outre des droits de survol sans atter-
rissage et d'escale pour des fins non commerciales sur le
territoire de l'autre partie contractante.

Chaque partie contractante aura le droit de refuser
d'accorder l'autorisation d'exploitation à l'entreprise dési-
gnée par l'autre partie contractante si elle n'est pas convain-
cue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle
effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contrac-
tante qui a désigné l'entreprise. Le défaut d'une telle con-
viction pourra également entraîner la révocation ou la suspen-
sion de l'autorisation d'exploitation.

Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve
le droit de désigner la compagnie Air Afrique comme instru-
ment choisi pour l'exploitation des services agréés.

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne
se réserve le droit de désigner la compagnie polonaise LOT ou
toute autre entreprise aérienne qui serait créée conformément
aux dispositions des articles 77 et 79 de la convention rela-
tive à l'Aviation Civile internationale.

.../

L'exploitation des services agréés constitue un droit fondamental et primordial pour les parties contractantes. Toutefois, celles-ci devront prendre en considération, sur les parcours communs, leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Aux termes de l'article 8, les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douanes, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Les décomptes et les paiements entre les entreprises désignées seront effectués en devises convertibles.

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de l'Accord sera réglé à l'amiable. A défaut de pareil règlement, un tribunal arbitral décidera à la majorité des voix.

Le principe de consultations mutuelles et périodiques tendant à s'assurer de l'application satisfaisante des dispositions de l'Accord a été admis.

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée. Ce pendant, chaque partie pourra à tout moment le dénoncer. Cette dénonciation, qui sera communiquée simultanément à l'OACI, prendra effet douze mois après la date de la notification à l'autre partie contractante.

L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des notes constatant son approbation selon les prescriptions constitutionnelles de chaque pays.

En considération de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi et les projets de décrets relatifs à l'approbation de cet accord par le Président de la République ./-

Pour le Ministre des Affaires
étrangères et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



-- Babacar BA --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1970

R A P P O R T

fait au nom de la Commission des Travaux Publics, de l'Urbanisme,
des Transports et des Télécommunications

sur

le projet de loi n°30/70 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 1er AOUT 1969

par

M. MAMADOU ANGRAND BADIANE

Rapporteur.-

Monsieur le Président;
Mes Chers Collègues,

Votre Commission des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports s'est réunie le Jeudi 17 Décembre 1970 à 9 heures pour examiner le projet de loi n° 30/70 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne relatif au Transport aérien, signé à Dakar le 1er Août 1969.

Dans le souci de renforcer et de développer des relations aériennes, les deux pays ont signé le présent accord qui s'applique aux principes et aux dispositions de la Convention de Chicago du 7 Décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

Cet accord constitue une ouverture certaine sur la coopération internationale dans le domaine des transports aériens. Il porte en annexe les modalités découlant du projet de décret joint. Ces modalités respectent la souveraineté de chaque Etat et garantissent largement leurs intérêts réciproques.

Dans le cas des litiges, les différends non réglés à l'amiable sont soumis à un tribunal arbitral qui décide à la majorité des voix.

Parmi les avantages que procure cet accord, on peut citer parmi tant d'autres, l'exonération de tous droits de douane de frais d'inspection et autres droits de taxes des provisions et réserves demeurées à bord des aéronefs jusqu'à leur réexpédition à l'entrée du territoire de l'une des parties contractantes.

2.-

La Commission des Travaux Publics
n'ayant pas formulé d'objection pour la signature de cet accord, vous recommande son adoption si son point de vue est partagé.

18593

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

=====

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie pour avis sur :

LE PROJET DE LOI N° 30/70 - autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne relatif au transport aérien, signé à Dakar le 1er AOUT 1969.

Par Me Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le développement des relations aériennes constitue une contribution importante dans les bonnes relations que le Sénégal s'efforce d'entretenir avec tous les pays.

L'accord de Dakar signé le premier Août 1969 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne relatif au transport aérien respecte les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à CHICAGO le 7 Décembre 1944, comme cela a été affirmé dans le préambule.

L'article 3 précise que chaque partie contractante aura le droit de désigner **une entreprise de transport aérien** pour l'exploitation des services agréés. Il est précisé que le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de désigner la Compagnie Air-Afrique à cet effet. Tandis que le Gouvernement de la République Populaire de Pologne se réserve le droit de désigner la Compagnie Polonaise LOT, ou toute autre entreprise aérienne qui serait créée dans le cadre des dispositions des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

L'article 17 prévoit que l'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le tableau annexé à l'accord donne les routes exploitées par chacune des parties au contrat.

.../...

- 2 -

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, cet accord étant de nature à renforcer le prestige de Dakar et à consolider les bons rapports entre le Sénégal et la République Populaire de Pologne, votre Commission saisie pour avis vous demande d'autoriser le Président de la République à le ratifier.

Fait à Dakar, le 14 Janvier 1971

Me Assane DIA

18593

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1970.

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission
des Affaires Etrangères

sur le projet de loi N°30/70 autorisant
le Président de la République à approuver l'ac-
cord entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République Po-
pulaire de POLOGNE relatif au transport aérien,
signé à DAKAR le 1° Août 1969.

par Monsieur Nalla N'DIAYE.

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le présent projet de loi soumis à votre examen, a pour objet d'autoriser le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de POLOGNE, relatif au transport aérien, signé à DAKAR le 1^o Août 1969.

Comme vous le savez, cet accord rentre dans le cadre de la coopération internationale et renforce, à coup sûr, les relations amicales existant entre nos deux pays.

Il respecte les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à CHICAGO le 7 Décembre 1944.

A l'annexe du présent accord figure un tableau de routé pour l'exploitation des services aériens par chacune des entreprises désignées par les deux parties.

Le Gouvernement du SENEGAL accepte que le Gouvernement de la République Populaire de POLOGNE désigne la Compagnie POLESKIE LINIE LOTNIZE "LOT" ou toute autre entreprise de transports aériens constituée dans les conditions définies par la Convention de CHICAGO relative à l'Aviation Civile internationale.

Le Gouvernement de la République de POLOGNE accepte que le Gouvernement du SENEGAL désigne la Compagnie AIR-AFRIQUE pour l'exploitation des services agréés par le présent accord, conformément aux dispositions de la convention de YAOUNDE signée le 28 Mars 1961.

Les deux parties admettent que l'exploitation des services agréés constitue un droit fondamental et primordial pour chacune d'elle. Elles devront, dès lors, prendre en considération sur les parcours communs, leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de l'accord sera réglé à l'amiable ou, à défaut, par un tribunal arbitral.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Cependant, chaque partie qui le désire, pourra le dénoncer à tout moment. Cette dénonciation ne prendra effet que douze mois après la notification à l'autre partie contractante.

En bref, cet accord facilite les communications de toute nature entre nos deux pays et renforce les liens de solidarité et d'amitié qui les unissent.

Votre Commission des Affaires Etrangères vous demande d'autoriser le Président de la République à l'approuver, s'il ne soulève aucune objection de votre part./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71 - 021 /PM.SGGSL

AB 593

II II II A

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 1er août 1969.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne relatif au transport aérien, signé à Dakar le 1er août 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 FÉVRIER 1971

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE
POLOGNE RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne dénommés ci-après "les Parties contractantes", désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République du Sénégal et la République Populaire de Pologne et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

Désireux d'appliquer à ces transports des principes et les dispositions de la convention de Chicago du 7 Décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord et de son Annexe :

a) L'expression "Autorités Aéronautiques" s'entend dans le cas de la République du Sénégal, le Ministre chargé des Transports et, dans le cas de la République Populaire de Pologne, le Ministre des Communications, ou, dans les deux cas, toute personne ou organisme qui serait habilité à exercer les fonctions attribuées à ces autorités.

b) Le "territoire" d'un Etat s'entend les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles le dit Etat exerce sa souveraineté.

c) L'expression "entreprise désignée" s'entend toute entreprise de transports aériens qui aura été désignée pour exploiter les services agréés sur les routes figurant à l'annexe du présent Accord et qui aura obtenu l'autorisation d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 3 du dit Accord.

ARTICLE 2

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement de services aériens réguliers internationaux sur les routes figurant dans l'Annexe au présent Accord.

.../...

-2-

Les deux Parties contractantes s'accordent mutuellement le droit de faire exploiter par chacune de leur entreprise désignée les services aériens spécifiés au tableau de route figurant à l'Annexe du présent Accord. Les dits services seront dorénavant désignés par l'expression "services agréés".

L'Entreprise désignée par chaque Partie contractante bénéficiera des droits :

- a) de survol sans atterrissage sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- b) d'escale sur le dit territoire pour des fins non commerciales.

L'Entreprise désignée par chaque Partie contractante, conformément au présent Accord, bénéficiera sur le territoire de l'autre Partie contractante du droit de débarquer et d'embarquer, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'Annexe jointe au présent Accord.

ARTICLE 3

1 - Chaque Partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés. Cette désignation devra être notifiée par écrit aux autorités aéronautiques d'une Partie contractante par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

2 - La Partie contractante qui aura reçu la notification de désignation devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, accorder sans délai à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante, l'autorisation d'exploitation appropriée.

3 - Dès réception de cette autorisation d'exploitation, l'entreprise désignée pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service agréé, sous réserve qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

4 - Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les dites autorités à l'exploitation des services aériens international conformément aux dispositions de la convention de Chicago du 7 Décembre 1944 relative à l'Aviation Civile internationale.

.../...

-3-

5 - Chaque Partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 du présent article lorsque la dite Partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette Entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des personnes (physiques ou morales) ressortissantes de celle-ci.

6 - Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'Entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord lorsque :

a) elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette Entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'Entreprise ou à des personnes (physiques ou morales) ressortissantes de celle-ci, ou que

b) cette Entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits ou que

c) cette Entreprise n'exploitera pas les services agréés dans les conditions prescrites par le présent Accord.

7 - A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux dits lois et règlements un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation prévue à l'article 14, avec l'autre Partie contractante.

ARTICLE 4

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus et en application des articles 77 et 79 de la convention relative à l'Aviation Civile internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation,

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal conformément au traité relatif aux transports aériens en Afrique signé à YAOUNDE le 28 Mars 1961, se réserve le droit de désigner la société AIR-AFRIQUE pour l'exploitation des services agréés,

Le Gouvernement de la République du Sénégal accepte que le Gouvernement de la République Populaire de Pologne se réserve le droit de désigner la Compagnie Polskie Linie Lotnicze "LOT" ou toute autre entreprise de transports aériens constituée conformément aux dispositions des articles 77 et 79 de la convention relative à l'Aviation Civile internationale pour l'exploitation des services agréés.

.../...

--4--

ARTICLE 5

1°/ L'exploitation, sur les routes figurant à l'Annexe du présent Accord, des services agréés entre le territoire de la République du Sénégal et le territoire de la République Populaire de Pologne ou vice-versa, constitue, pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2°/ Les deux Parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les Entreprises désignées par les deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3°/ Elles devront prendre en considération, sur les parcours communs, leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 6

1°/ Sur chacune des routes figurant à l'Annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'Entreprise exploitant lesdits services.

2°/ L'Entreprise désignée par l'une des Parties contractantes pourra satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au paragraphe 1 du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3°/ Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les Entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

.../...

-5-

4°/ Au cas où l'Entreprise désignée par l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'Entreprise désignée par l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause

L'Entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

5°/ Si les lois et règlements nationaux d'une Partie contractante l'exigent, les arrangements qui peuvent être conclus entre les entreprises désignées au sujet de l'exploitation des services agréés, devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de cette Partie contractante.

ARTICLE 7

1°/ Les Entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

2°/ L'Entreprise désignée de chaque Partie contractante fournira sur demande aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'Entreprise désignée de la première Partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE 8

1°/ Les aéronefs employés en service international par l'Entreprise désignée d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs seront à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douanes, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2°/ Seront également exonérés de ces mêmes droits, frais et taxes à l'exception des redevances représentatives du service rendu :

.../...

-6-

a) les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les autorités compétentes de ladite Partie contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs employés en service international par l'Entreprise désignée de l'autre Partie contractante;

b) les pièces de rechange et les équipements normaux, importés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante;

c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3°/ Les équipements normaux de bord ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de celle-ci. En ce cas ils pourront être placés sous la surveillance des dites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination avec l'autorisation de ces mêmes autorités.

4°/ Si les lois ou les règlements nationaux d'une Partie contractante l'exigent, des objets énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article seront soumis au contrôle des autorités douanières de cette Partie contractante.

ARTICLE 9

Les passagers en transit direct à travers le territoire d'une Partie Contractante ne seront soumis qu'à un contrôle simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douanes et autres taxes similaires.

ARTICLE 10

1°/ Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des dits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'Entreprise de l'autre Partie contractante.

.../...

-7-

2°/ Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures sanitaires.

ARTICLE 11

1°/ Les tarifs à appliquer par l'Entreprise désignée de l'une des Parties contractantes pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront établis à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation et notamment du coût d'exploitation, d'un bénéfice raisonnable ainsi que des tarifs des autres entreprises de transports aériens.

2°/ Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux Parties contractantes après consultation des autres entreprises de transports aériens exploitant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs établis par l'Association du Transport Aérien international IATA).

3°/ Les tarifs ainsi déterminés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante cinq jours (45) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord des dites autorités.

4°/ Si les entreprises désignées ne peuvent se mettre d'accord sur l'un de ces tarifs, ou si pour toute autre raison un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, ou bien encore si, au cours des trente premiers jours de la période de quarante cinq jours mentionnée au paragraphe 3 du présent article, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes font connaître aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante leur désaccord à l'égard de tout tarif fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des Parties contractantes devront s'efforcer de déterminer le tarif par accord mutuel.

5°/ Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques des Parties contractantes ne l'ont approuvé.

.../...

-8-

6°/ Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article, demeureront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés conformément aux dispositions du dit article

ARTICLE 12

Les décomptes et les paiements entre les entreprises désignées seront effectués en devises convertibles et conformément au régime monétaire en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE 13

Afin d'éviter la double imposition, chaque Partie contractante s'engage à ne percevoir aucun impôt sur les recettes ou bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 14

Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son annexe.

ARTICLE 15

1°/ Chaque Partie contractante pourra à tout moment proposer à l'autre Partie contractante toute modification qu'elle estime désirable d'apporter au présent Accord. Une consultation entre les Parties contractantes au sujet de la modification proposée devra commencer dans un délai de soixante jours (60) à compter de la date de la demande présentée par l'une des Parties contractantes.

2°/ Si l'une des Parties contractantes estime désirable de modifier l'Annexe du présent Accord, les Autorités aéronautiques des Parties contractantes pourront se concerter en vue de procéder à une modification.

3°/ Toute modification du présent Accord ou de son annexe suivant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article entrera en vigueur après sa confirmation par un échange de notes diplomatiques entre les Parties contractantes

ARTICLE 16

1°/ Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et de son Annexe sera réglé soit par entente

.../...

-9-

directe entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, soit par la voie diplomatique. Durant ces consultations le statut-quo sera maintenu.

Toutefois, les Parties contractantes pourront d'un commun accord porter le différend devant un tribunal arbitral.

2°/ Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne sont pas d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux délégations nécessaires.

3/ Le Tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4/ Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5/ Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.

6/ Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

ARTICLE 17

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie contractante pourra à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de le dénoncer. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet douze mois (12) après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

.../...

- 10 -

ARTICLE 18

Le présent Accord sera approuvé conformément à la législation interne de chacun des deux Etats et entrera en vigueur le jour de l'échange des notes constatant cette approbation.

ARTICLE 19

Le présent Accord est son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à Dakar le 1er Août 1969, en double exemplaire en langues française et polonaise les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Pologne

A N N E X ET A B L E A U D E R O U T E S

1°/ Routes Exploitées par l'entreprise désignée de la République populaire de Pologne

<u>Point d'origine</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points en République du Sénégal</u>
VARSOVIE	VIENNE BUDAPEST ALGER ou TUNIS	DAKAR et VV
	A confirmer ultérieurement par lettre	

2°/ Routes exploitées par l'Entreprise désignée de la République du Sénégal

<u>Point d'origine</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Point en République Populaire de Pologne</u>
DAKAR	ALGER ZURICH PRAGUE	VARSOVIE et VV

N.B. Chaque entreprise désignée pourra omettre de faire escale en un ou plusieurs points figurant au Tableau de Routes.